

Numéro de rôle : 21/83/A
Numéro de répertoire : 21/
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : S ; Michaël c/ CPAS de BINCHE
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de BINCHE

JUGEMENT

Audience publique du 15
avril 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

La 14^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Monsieur Michaël S
 [RN :]
 Domicilié

Partie demanderesse comparissant en personne

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BINCHE
 dont les bureaux sont sis
 rue de la Triperie n16
 7130 Binche

Partie défenderesse comparissant par Maître DESCAMPS, avocat à WAUDREZ.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 4 novembre 2020,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse reçue au greffe de la juridiction le 14 janvier 2021,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 12 février 2021,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 mars 2021,

Entendu, **Mme VERWILGHEN**, Substitut de l'Auditeur du travail en son avis oral donné à l'audience publique du 18 mars 2021, ainsi que les répliques verbales de la partie demanderesse ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 29 octobre 2020, par laquelle celui-ci a, d'une part, maintenu, à partir du 1^{er} octobre 2020, le droit à l'intégration sociale reconnu au demandeur sous forme d'un revenu d'intégration au taux personne isolée sous déduction du revenu cadastral de 8.241,00 € par an, soit un montant annuel de 3.515,89 € (292,99 €/mois) et, d'autre part, supprimé, à partir du 29 octobre 2020, le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au taux personne isolée sous déduction du revenu cadastral aux motifs qu'il n'avait pas déclaré toutes ses ressources financières (économies) et que ses explications étaient particulièrement nébuleuses.

Elle tend par ailleurs à la condamnation du défendeur à lui octroyer un emploi en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, à mettre un terme au harcèlement dont il serait victime, à transférer son dossier à un autre assistant social et à lui payer des dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

En tant qu'elle vise la réformation de la décision du 29 octobre 2020 et l'application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, l'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) et d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable à ces égards, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 18 mars 1971, le demandeur est belge et vit seul dans un logement appartenant à ses parents.

Il a travaillé en qualité de travailleur indépendant et est propriétaire d'une surface commerciale (salle d'exposition de voitures d'occasion) pour laquelle ses parents lui verseraient un loyer de 250 €/mois. Il est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREm depuis le 11 décembre 2018 mais n'a pas droit au bénéfice des allocations de chômage.

Le demandeur a introduit auprès du défendeur diverses demandes de revenu d'intégration sociale.

Le 21 février 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder un tel revenu au motif que les ressources à prendre en considération étaient supérieures au revenu auquel il pouvait prétendre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

Ce Comité spécial a rectifié cette décision le 7 novembre 2019 et a octroyé au demandeur, à partir du 6 février 2019, un revenu d'intégration au taux isolé d'un montant annuel de 2.935,18 € et ce, compte tenu d'un revenu cadastral de 8.241 €.

En sa séance du 30 janvier 2020, le comité spécial a porté le montant de ce revenu annuel à la somme de 3.290,30 €, compte tenu du même revenu cadastral.

Dans le cadre de la révision de son dossier, le demandeur a été entendu par le Comité spécial du service social du défendeur le 29 octobre 2020.

Au terme de cette audition, le Comité spécial a décidé, d'une part, de maintenir, à partir du 1^{er} octobre 2020, le droit à l'intégration sociale reconnu au demandeur sous forme d'un revenu d'intégration au taux personne isolée sous déduction du revenu cadastral de 8.241,00 € par an, soit un montant annuel de 3.515,89 € (292,99 €/mois) et, d'autre part, de supprimer, à partir du 29 octobre 2020, le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au taux personne isolée sous déduction du revenu cadastral aux motifs que le demandeur n'avait pas déclaré toutes ses ressources financières (économies) et que ses explications étaient particulièrement nébuleuses.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 14 janvier 2021

4. DISCUSSION

4.1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

4.1.1.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose en son article 2 que toute personne a droit à l'intégration sociale, ce droit pouvant prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration sociale, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Elle précise en son article 3 que, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit notamment ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

La condition relative aux ressources est en l'espèce litigieuse, le défendeur ayant supprimé, à partir du 29 octobre 2020, le droit à l'intégration sociale reconnu au demandeur depuis le 21 février 2019 sous la forme d'un revenu d'intégration au taux personne isolée sous déduction d'un revenu cadastral de 8.241,00 €, au motif qu'il ne disposait pas des informations ou documents demandés concernant ses revenus ou ressources financières.

Cette décision est ainsi fondée sur un défaut de collaboration du demandeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

4.1.2.

L'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale prévoit qu' « *une enquête sociale constate l'existence et l'étendue du besoin d'aide* ».

De même, l'article 19 §§ 1et 2 de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale dispose que

« *§ 1er Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.*

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

§ 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »

L'article 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte de l'assuré social" stipule pour sa part que « *l'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social. Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.* »

Il suit de ces dispositions que le demandeur d'aide est tenu de fournir au CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation. Cette obligation persiste tout au long de la procédure administrative et durant toute la période d'octroi, le demandeur ayant, en vertu de l'article 22 § 1er alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, l'obligation d'informer le CPAS de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur ses droits.

Le CPAS doit, quant à lui, par l'enquête sociale, collaborer à l'administration de la preuve de la réunion des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale.

Le devoir de collaboration de l'intéressé doit porter sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande et concerne tant son identité exacte, que sa situation familiale, matérielle et sociale, ses ressources ainsi que ses droits éventuels à d'autres prestations.

A cette fin, le demandeur doit répondre aux questions posées par le CPAS et qui présentent une utilité pour l'enquête sociale, donner suite aux convocations, permettre une visite à domicile, produire les documents sollicités,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE

Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

Ce devoir de collaboration n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Le manque de collaboration peut cependant emporter privation momentanée ou suspension de ces avantages lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, op cit. ; E. Verbruggen, aperçu de jurisprudence 1987 – 1991, RBSS 1992, 745 ; A. Lesiw, les missions du CPAS, Union des villes et des communes 1998, p. 108 et 205 ; Guide social permanent, partie III, régimes résiduels de sécurité sociale, livre I, chapitre V, les sanctions, n° 200 et sts).

La Cour de Cassation a confirmé ces principes dans un arrêt du 5 septembre 2016 dans lequel elle s'est prononcée sur les conséquences du non-respect par le demandeur du revenu d'intégration sociale de l'obligation, imposée par l'article 19 § 2 de la loi du 26 mai 2002, de fournir au CPAS tous les renseignements et autorisations utiles à l'examen de sa demande – en distinguant la phase administrative et la phase judiciaire de la procédure d'octroi - (S.15.0104.F, www.Terra.Laboris)

Cet arrêt précise en effet :

« En vertu de l'article 11, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, si, malgré le rappel qui lui est adressé, l'assuré social reste pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile à l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si l'assuré social fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

L'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale oblige l'assuré social à fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

Lorsque l'assuré social conteste ce refus devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice.

Les dispositions légales précitées ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

L'arrêt, qui constate que le dossier a été complété par les pièces utiles devant le tribunal et la cour du travail, puis vérifie sur cette base que les conditions du droit du défendeur à l'intégration sociale sont réunies depuis la date à laquelle le défendeur en demandait le bénéfice, justifie légalement sa décision de condamner le demandeur à octroyer ce droit au défendeur depuis cette date.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

4.1.3:

Il est avéré en l'espèce que le demandeur n'a pas communiqué au défendeur les preuves ou documents attendus par celui-ci, en l'occurrence ses extraits de compte(s) bancaire(s). Il a persisté en ce refus devant le tribunal, arguant d'une atteinte à sa vie privée.

L'article 22 de la constitution et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme prévoient pourtant que des restrictions au droit à la vie privée peuvent être posées, à condition que ces limitations soient prévues par la loi, qu'elles répondent à un objectif légitime et présentent un caractère proportionné à la poursuite de cet objectif.

Il en résulte que :

- l'obligation pour le demandeur de fournir au CPAS les renseignements utiles à l'examen de sa situation peut constituer une ingérence de celui-ci dans sa vie privée ;
- cette obligation résulte de la loi : la production d'extraits de compte bancaire par le demandeur peut, même si une telle obligation n'est pas expressément visée par le texte légal, constituer en effet un renseignement utile au défendeur dans le cadre de la vérification des conditions d'octroi de l'aide sollicitée. Il en résulte que la limitation au respect de la vie privée qu'elle entraîne est, dans ce cadre, prévue par la loi ;
- l'objectif visant à vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont, ou non, réunies, est légitime. La consultation d'extraits de compte peut en effet, dans certains cas et malgré les autres moyens de contrôle dont dispose le CPAS, comme la consultation de la Banque carrefour de la sécurité sociale, permettre de vérifier des éléments que d'autres sources ne livreraient pas ;
- la production par le demandeur d'extraits de compte n'a un caractère proportionné à l'objectif poursuivi, que si cette mesure paraît utile et nécessaire à l'examen de sa demande (M. De Rue, la procédure administrative, aide sociale et intégrations sociale, le droit en pratique, La Charte 2011, 539).

Ces conditions ont en l'espèce été respectées :

Le CPAS avance en effet pour seul motif du retrait du revenu d'intégration à partir du 29 octobre 2020, le fait que le demandeur ne déclarerait pas toutes ses ressources financières et que ses explications apparaissent nébuleuses.

Confronté au constat selon lequel, si l'on en croit les affirmations recueillies lors de son audition préalable à la décision litigieuse, le demandeur ne disposerait que d'un solde de 42,99 € par mois pour couvrir l'ensemble de ses besoins autres que le loyer, ce qui paraît de prime abord rigoureusement impossible et laisse présupposer l'existence de ressources autres que le revenu d'intégration qui lui était versé, le défendeur a sollicité du demandeur la production de ses extraits de compte bancaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

L'objectif ainsi visé par le défendeur consistait bien à vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration étaient, ou non, réunies et apparaissait nécessaire à l'examen de la situation financière de l'intéressé. Elle présentait donc un caractère proportionné à l'objectif poursuivi, à savoir déterminer de manière précise les ressources dont il disposait habituellement.

Cette mesure s'imposait d'autant plus qu'au cours de son audition, le demandeur avait laissé entendre qu'il avait vécu d'économies alors qu'il est inoccupé depuis plus de cinq ans et qu'il disposait de revenus complémentaires nés de la vente d'objets divers sur le site « Market Place ». Il a certes tenté de réduire l'importance de ces revenus en soulignant ensuite le caractère anecdotique de ces ventes et ce bien qu'il ait précisé au départ avoir beaucoup d'objets à vendre.

Ainsi que l'a considéré le défendeur en sa décision, la situation du demandeur était donc pour le moins nébuleuse et méritait des investigations complémentaires, dont la production de ses extraits des comptes bancaires.

C'est dès lors à tort que le demandeur a refusé de produire de tels extraits et a persisté en cette attitude devant le tribunal.

Il en résulte que l'action tendant à l'octroi d'un revenu d'intégration est dénuée de tout fondement.

4.2. Quant au droit à un emploi en application de l'article 60 § 7 de la loi 8 juillet 1976

Aux termes de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « *lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi (...). Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

Selon cette disposition, le CPAS peut donc, soit occuper l'intéressé au sein de ses propres services, soit le mettre à la disposition d'un autre employeur parmi les catégories d'employeurs limitativement énumérés par la loi, tels communes, asbl, autres cpas, ... et ce, dans le but de lui permettre d'accéder au bénéfice des allocations de chômage.

L'article 60 § 7 n'impose cependant pas au CPAS l'obligation de prendre à son service toute personne répondant aux conditions prévues. Le CPAS doit apprécier l'opportunité de cette forme d'aide en tenant compte de l'intérêt qu'elle représente pour la personne concernée ainsi que de la possibilité qu'il a, compte tenu de l'organisation et des besoins de ses services, d'utiliser cette personne dans ses services. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat (C.T. Liège 21 octobre 2002, Chron. D.S. 2006, p. 278).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

Le défendeur n'avait donc pas l'obligation d'engager ou faire engager le demandeur dans le cadre de l'article 60 § 7.

Cette demande est donc dénuée de fondement.

4.3. Quant aux autres chefs de demande

Le demandeur réclame des dommages et intérêts en réparation du dommage financier et moral causé par les erreurs et manquements du défendeur ainsi que l'application de mesures au sein du défendeur, soit ordonner que cesse le harcèlement dont il serait victime ainsi que le transfert de son dossier à un autre assistant social.

Vu les développements ci-avant, aucun dommage et intérêt n'est dû au demandeur.

Quant aux autres chefs de demande, ils ne relèvent ni de la compétence matérielle du tribunal, ni de la compétence d'un organe de l'ordre judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

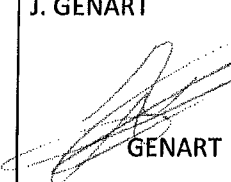
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 0 € ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017)

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Binche, composée de:

Ph. VAN DRIESSCHE
P. DEBLENDER
M. MARTELEZ
J. GENART

Juge suppléant, présidant la quatorzième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



GENART



DEBLENDER



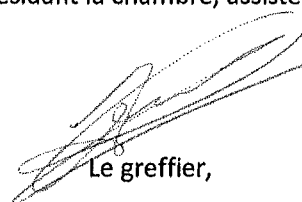
MARTELEZ



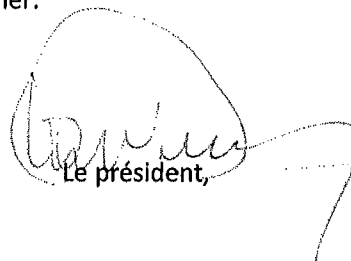
VAN DRIESSCHE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/83/A Jugement du 15 avril 2021

Prononcé à l'audience publique du **15 avril 2021** de la **quatorzième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, par M. Ph. VAN DRIESSE, juge suppléant au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de M. J. GENART, greffier.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Le greffier,

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, circular loop at the beginning followed by several horizontal strokes.

Le président,